

SOC.

PRUD'HOMMES

IK

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **2 mars 2011**

Cassation

M. BLATMAN, conseiller le plus ancien  
faisant fonction de président

Arrêt n° 557 F-D

Pourvoi n° K 09-71.000

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu  
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Nicolas Sename, domicilié  
16 rue Ronsard, 62660 Beuvry,

contre le jugement rendu le 23 septembre 2009 par le conseil de  
prud'hommes de Béthune (section commerce), dans le litige l'opposant à la  
société Trumpf-Amsa, société par actions simplifiée, dont le siège est  
146 boulevard Charcot, 63000 Clermont-Ferrand,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen  
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 janvier 2011, où étaient présents : M. Blatman, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Wurtz, conseiller référendaire rapporteur, M. Ballouhey, conseiller, M. Cavarroc, avocat général, M. Richard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Wurtz, conseiller référendaire, les observations de Me Jacoupy, avocat de M. Sename, de Me Luc-Thaler, avocat de la société Trumpf-Amsa, l'avis de M. Cavarroc, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel la responsabilité du salarié n'est engagée envers l'employeur qu'en cas de faute lourde et l'article L 3251-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Sename a été engagé à compter du 3 mars 2003 en qualité de technicien de maintenance biomédicale par la société Trumpf-Amsa ; qu'il disposait d'un véhicule de fonction entretenu et assuré à la charge de la société ; que démissionnaire, il a quitté la société le 27 janvier 2007 ; que contestant le solde de tout compte en ce qu'il déduisait le coût de la remise en état du véhicule de fonction, M. Sename a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter M. Sename de sa demande, le jugement retient que l'article 7 de l'avenant n° 1 du contrat de travail signé le 27 avril 2005 stipule que les frais éventuels générés par la franchise en cas d'accident responsable, le malus à partir de deux accidents responsables, ainsi que les frais de remise en état facturés par le concessionnaire lors de la restitution du véhicule en cas de démission ou de licenciement, sont à la charge du technicien de maintenance, que c'est en connaissance de cause que le salarié a signé ledit avenant, que la société Trumpf-Amsa a respecté son engagement envers lui, qui n'apporte pas la preuve que son véhicule n'a pas été abîmé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde et que l'employeur n'a nullement invoqué une telle faute à l'encontre du salarié pour mettre en oeuvre la clause litigieuse du contrat de travail, le conseil de prud'hommes a violé le principe et le texte susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 septembre 2009, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Béthune ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Lens ;

**Condamne la société Trumpf-Amsa aux dépens ;**

**Vu l'article 700 du code de procédure civile**, la condamne à payer à M. Sename la somme de 2 500 euros ;

**Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation**, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

**Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale**, et prononcé par le président en son audience publique du deux mars deux mille onze.

**MOYEN ANNEXE au présent arrêt****Moyen produit par Me Jacoupy, avocat aux Conseils pour M. Sename**

Le moyen reproche au jugement attaqué d'avoir débouté Monsieur SENAME de sa demande tendant à voir condamner la SOCIETE TRUMPH-AMSA au paiement de la somme de 904,17 €, correspondant au montant des réparations afférentes à la remise en état du véhicule mis à sa disposition et indûment retenue par l'employeur,

**AUX MOTIFS QUE**

«Attendu que Monsieur Nicolas SENAME, en date du 24 novembre 2006, adressait à son employeur une lettre de démission avec un préavis qui prendra effet le 27 novembre 2006.

Attendu que l'article 7 de l'avenant n° 1 du contrat de travail signé le 27 avril 2005 stipule :

« A) Les frais éventuels générés par la franchise en cas d'accident responsable, le malus à partir de deux accidents responsables, ainsi que les frais de remise en état facturés par le concessionnaire lors du rendu du véhicule à l'issue de la période de location ou en cas de démission ou de licenciement, seront à la charge du Technicien de maintenance ».

Attendu que la SAS TRUMPF-AMSA a bien précisé, dans son solde de tout compte, que si une partie des réparations effectuées sur le véhicule venait à être prise en charge par l'assurance, elle ferait parvenir le montant remboursé par chèque bancaire.

Attendu que la SAS TRUMPF-AMSA a respecté son engagement envers Monsieur Nicolas SENAME.

Attendu que Monsieur Nicolas SENAME, de son côté, n'apporte pas la preuve que son véhicule, depuis 2005, n'avait rien de rayé ou abîmé.

Que c'est en connaissance de cause qu'il a signé l'avenant au contrat de travail relatif au véhicule en son article 7»,

**ALORS QUE**

La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ; qu'ainsi, en déboutant le salarié de sa demande en remboursement de la retenue sur salaire effectuée par l'employeur, fût-elle prévue par le contrat de travail, alors que ce dernier ne

prouvait ni même n'alléguait une telle faute, le Conseil de Prud'hommes a violé les articles L 3251-1 et L 3251-2 du Code du Travail.